



Union  
Syndicale  
**Solidaires**

# Arnaque sur l'indemnité de sujétion spéciale, dite des 13h

Depuis un décret de 1990, cette prime mensuelle de sujétion spéciale était égale à 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence. **Donc elle évoluait avec le salaire.**

Le ministère a pondu un décret n°2021-1411 du 29 octobre 2021 remplace, pour la grande majorité du personnel de la fonction publique hospitalière (voir la liste au verso), cette prime par une indemnité spécifique égale à 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au 30 septembre 2021, calculée pour un temps plein.

Pour les nouveaux personnels nommés ou embauchés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, c'est le salaire brut perçu à la nomination ou à l'embauche qui est retenu pour le calcul.

Cela s'applique à compter de la paie d'octobre 2021.

Le même décret fait une exception sur la date d'application pour certaines professions, pour lesquelles cela s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base de l'indice détenu au 31/12/2021 ou lors du recrutement pour les nouveaux embauchés.

Ce sont les sages-femmes, les adjoints administratifs, les permanenciers auxiliaires de régulation médicale, les personnels de la filière ouvrière et technique, les AMP, les accompagnants éducatifs et sociaux, les ASH, les diététiciennes, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire.

**Cela implique que cette prime n'évoluera plus en même temps que le salaire. En clair, les personnels vont y perdre sur la durée de leur carrière car cela devient une prime forfaitaire.**

Le gouvernement claironne qu'il a accordé aux soignants des augmentations de salaire sans précédent. D'abord, tout le monde n'en a pas bénéficié. Ensuite, cela a augmenté les écarts de salaires pour un même diplôme au détriment de celles et ceux qui ont choisi de rester en catégorie B (IDE par ex.). Enfin, certains n'ont même pas eu les 183€ (l'IDEF dans le Rhône)

**Maintenant, avec ce décret, il reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre !**

### Liste des professions concernées par le décret 2021-1411 du 29/10/2021

Les personnels infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret du 29 septembre 2010

Les cadres de santé régis par le décret du 31 décembre 2001

Les cadres de santé paramédicaux régis par le décret du 26 décembre 2012

Les personnels de rééducation régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 et le décret du 21 août 2015

Les personnels médico-techniques régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011

Les sages-femmes régis par le décret du 23 décembre 2014

Les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016

Les personnels de la filière ouvrière et technique régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016

Les infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière régis par le décret du 10 mai 2017

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret du 9 août 2017

Les auxiliaires médicaux en pratique avancée régis par le décret du 12 mars 2020

Les personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture régis par le décret du 29 septembre 2021

Les aides médico-psychologique, les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective et les agents des services hospitaliers qualifiés régis par le décret du 3 août 2007

L'indemnité spécifique est également versée aux personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires.

